

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS**  
**APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'EVENEMENTS**

**Préambule**

Les présentes Conditions Complémentaires applicables aux prestations d'évènements (ci-après les « **Conditions Complémentaires Evènements** ») s'appliquent aux commandes émises par toute société membre du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL ») en France ainsi que par leurs filiales et affiliées (ci-après désigné le « Client ») pour la fourniture de services relatifs à des Evènements par un prestataire (ci-après désigné le « Prestataire »).

Les services relatifs à des Evènements s'entendent de tous services réalisés dans le cadre ou à l'occasion de réunions, séminaires, salons, expositions, animations, festivals ou autres évènements, incluant ou non, par exemple, des prestations de mise à disposition de lieux ou locaux, des prestations d'accueil, d'hôtellerie, de restauration.

Les Conditions Complémentaires Evènements complètent les Conditions Générales d'Achats du Client (les « CGA »).

En cas de discordance entre les Conditions Complémentaires Evènements et les CGA, les Conditions Complémentaires Evènements priment sur les CGA.

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le préambule des CGA.

**Article A : Obligations sanitaires**

Le Prestataire s'engage à respecter toute mesure légale, règlementaire, gouvernementale, préfectorale, et plus généralement toute mesure applicable à la date de l'Evènement en lien avec la situation sanitaire. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à communiquer au Client les mesures prises en vue de l'Evènement, dans les meilleurs délais avant la tenue de l'Evènement.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à respecter, et faire respecter par l'ensemble des intervenants ou participants à l'Evènement, les règles de distanciation sociale et les gestes barrières applicables à la date de l'Evènement. Le Prestataire s'engage, et se porte fort du respect de ces obligations par ses prestataires, sous-traitants ou toute autre personne intervenant dans le cadre de l'Evènement.

**Article B : Annulation et report**

**B.1. Annulation**

Dans l'hypothèse où l'Evènement devait être annulé par l'une ou l'autre des Parties, pour quelque cause que ce soit empêchant raisonnablement son maintien, telle que tout évènement ou situation lié à la crise sanitaire du Covid-19 ou à toute nouvelle crise sanitaire (à savoir, mais sans s'y limiter, la recrudescence des cas de Covid-19, l'apparition de nouvelles vagues épidémiques, l'apparition de cas Covid-19 parmi les collaborateurs du Client ou parmi les salariés ou sous-traitants du Prestataire ou toute autre personne intervenant pour son compte, la mise en place d'un protocole de reconfinement

ou de mesures gouvernementales interdisant certains rassemblements, etc.), le Client serait délié de son obligation de paiement relative à l'Évènement concerné.

Le cas échéant, le Prestataire s'engage à rembourser les sommes déjà versées par le Client au titre de la Commande pour l'Évènement concerné, à l'exception de tout ou partie des sommes qui ont déjà été investies par le Prestataire dans l'exécution de ses engagements et non récupérables, et ce sur présentation des justificatifs correspondants.

## **B-2. Report**

Si les Parties souhaitent d'un commun accord reporter l'Évènement pour de justes motifs, la date de report de l'Évènement serait convenue par les Parties par écrit. A ce titre, les Parties conviennent que le Client ne serait redevable d'aucun versement supplémentaire ni d'aucune indemnité.

## **Article C : Protection des données personnelles**

Le cas échéant, chaque Partie garantit qu'elle a collecté les données personnelles qu'elle transmet à l'autre Partie de manière loyale et licite et qu'elle ne les traite qu'en conformité avec la réglementation en vigueur applicable, notamment l'article 6 du RGPD.

Lorsque c'est applicable, le Prestataire s'engage à :

- informer et/ou s'assurer de l'information des participants à l'Évènement quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles, incluant le transfert à Deloitte de leurs coordonnées et des vidéos réalisées,
- recueillir / s'assurer du recueil du consentement des personnes concernées au transfert de leurs données (coordonnées, images et vidéos) à Deloitte, pour une utilisation par Deloitte pour une durée maximum de trois (3) ans,
- être en mesure de documenter cette information et ce consentement pendant l'intégralité de cette durée de trois (3) ans.